

Donc, je vous invite à poursuivre la réflexion mais nous n'entrons pas en matière sur la suggestion de transférer aux infirmières scolaires la question de la dénonciation, si l'on peut simplifier ainsi.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis partiellement satisfait.

M. Francis Girardin (PS) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Francis Girardin (PS) : Nous ne partageons pas l'ensemble des points de vue développés par l'auteur de l'interpellation. Si nous en admettons la justesse de l'analyse, nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur la mesure préconisée par l'interpellateur.

Oui, Monsieur Meury, c'est une situation délicate que de signaler un cas de maltraitance ou même de révéler un soupçon de mauvais traitement. C'est vrai que l'intervention d'un enseignant, dans ce sens, le met en première ligne, peut le placer dans une situation exposée et risque d'engendrer des relations difficiles entre l'enseignant et respectivement les parents et l'élève concernés.

Votre interpellation, Monsieur Meury, met en évidence une des nombreuses facettes du métier et la difficulté de l'exercer. Mais nous ne pensons pas qu'il faille différer le signalement de l'existence ou même du soupçon d'une maltraitance. Le temps est un facteur déterminant – et vous l'avez bien mis en évidence tout à l'heure – pour la prise en charge, la protection et le soutien d'enfants maltraités physiquement ou psychologiquement. Les enquêtes sociales, médicales, policières sont bien entendu nécessaires mais doivent être menées dès la connaissance ou le signalement d'un cas, sans délai. Le temps, je le répète, est un facteur très important dans ces situations particulièrement sensibles.

Quand un faisceau d'éléments paraît suffisant, il nous paraît de notre devoir, voire de l'éthique de la profession d'enseignant, que de signaler rapidement un cas de maltraitance mais, et je le répète, nous en convenons, c'est une obligation professionnelle délicate et le corps enseignant a besoin d'appui, de soutien, voire de formation spécifique, pour la remplir. Et je vous rejoins sur ce point, Monsieur l'interpellateur, la société demande de plus en plus au corps enseignant dans le domaine social mais il n'est pas formé dans ce sens et peut-être qu'une formation adaptée serait nécessaire.

M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe : Je tiens absolument à insister pour dire que mon intervention n'a absolument pas pour but de protéger, je dirais, les enseignants. Les enseignants, je l'affirme, doivent, dans les meilleurs délais, dénoncer. Mais il se trouve que la réalité est différente : aujourd'hui, un certain nombre d'enseignants font preuve d'une certaine prudence. Humainement, on ne peut pas le condamner non plus parce que vous avez tous connaissance dans vos localités de gens qui ont été voisins de gens qui pratiquaient la maltraitance, qui entendaient des cris d'enfants et qui, souvent, ont ignoré ce qui se passait à côté d'eux. Alors, c'est vrai que, d'un point de vue professionnel, les enseignants doivent le faire.

Je rappelle simplement que, dans la pratique et dans la loi, ce sont les seuls qui ont l'obligation de dénoncer. Ce sont les seuls pour qui on dit « doivent dénoncer » ; pour tous les

autres, c'est « peuvent dénoncer ». Le médecin scolaire, toutes les autres personnes qui sont concernées et qui interviennent dans le milieu scolaire ont cette possibilité de choisir, de déterminer s'il faut dénoncer ou pas. Et la loi prévoit que l'enseignant doit dénoncer à l'autorité tutélaire. Alors, il est vrai que, dans la pratique, de temps en temps, on a recourt au directeur mais je ne crois pas que ce soit vraiment suffisant. J'ai parlé du médecin scolaire et de l'infirmière scolaire parce que ce sont des intervenants qui apparaissent également dans la loi. Le directeur, la commission d'école n'y apparaissent pas.

Ce sont des suggestions qui sont venues ensuite. Je suis tout à fait satisfait, je dirais, de ce qui a été dit par la ministre concernant l'intervention de l'ORME et surtout de faire en sorte qu'il y ait une très bonne information des directeurs et ensuite des enseignants sur la manière de pratiquer. Je crois qu'un enseignant est obligé de dénoncer mais il a aussi le droit de pouvoir s'appuyer sur des professionnels pour pouvoir, assez rapidement, se forger une idée sur la nécessité de dénoncer. Parce que dénoncer à tout vent, ce n'est pas forcément non plus une bonne solution, ni pour l'enfant, ni pour les parents qui subissent cela et encore moins pour l'enseignant qui doit, dans un contexte de mise en place d'une ambiance agréable propice à l'apprentissage, faire en sorte que les choses se passent bien dans sa classe. Et c'est cela qui amène les enseignants à faire preuve d'une certaine prudence. Ce sont ces cas où ils ont dénoncé alors qu'en fait ils s'étaient trompés.

Je trouve que la solution avec l'ORME est intéressante mais qu'il n'y ait pas de confidentialité, je le comprends tout à fait. Je crois qu'il n'y a pas à se demander si l'on protège les enseignants ou pas. Il faut mettre en place tous les instruments qui feront que les enseignants appliqueront leur devoir dans les meilleurs délais et fassent en sorte que les enfants soient protégés contre ces abus.

19. Interpellation no 687 **Pour une politique de promotion artistique** **Pierre-André Comte (PS)**

Le président : Je vous signale que Monsieur le député Pierre-André Comte a requis le Bureau de lui accorder le report de l'interpellation no 687 à la session du mois de septembre, ce que le Bureau a accepté. Nous en avons donc terminé avec le Département de l'Éducation et je vous octroie volontiers et généreusement une pause jusqu'à 10.50 heures.

(La séance est suspendue durant trente minutes.)

20. Motion no 768 **Une police des constructions plus efficace** **Lucienne Merguin Rossé (PS)**

L'exercice de la police des constructions s'avère une tâche périlleuse pour les communes, ce qu'admet le Département de l'Environnement et de l'Équipement dans son rapport du 19 novembre 2002. Une demande de modification législative a été proposée par le groupe de projet 07 (GP07) de la réforme de l'administration. Dans ce sens, un transfert de compétences des communes vers le Canton en matière de police des constructions a été proposé par le DEE dans le cadre de la révision partielle de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et du décret concernant le permis

de construire (DPC). Lors de la consultation relative à ces modifications, la majorité des avis exprimés est plutôt défavorable à ce projet. C'est pourquoi le Gouvernement a renoncé à cette modification dans son message au Parlement.

Le groupe socialiste regrette vivement qu'un débat n'ait pas lieu sur la problématique de la police des constructions. Dans le quotidien, les communes sont confrontées à des difficultés croissantes de non-respect par les citoyens. Il est irresponsable et peu courageux de laisser la situation telle quelle. Aucune mesure dissuasive n'existe aujourd'hui; bien au contraire, il est beaucoup plus économique de payer une amende que de payer un permis de construire. Déjà lors des débats en première lecture du 18 novembre 1992 concernant le DPC, le groupe socialiste était intervenu afin de confier une tâche de surveillance des constructions à un organisme ou à une personne à travers une décision intercommunale (Journal des débats no 19). Un alinéa avait alors été ajouté en seconde lecture à l'article 49 DPC: «⁴ Les communes peuvent prendre des dispositions intercommunales afin d'assurer les tâches de surveillance de police des constructions» Selon nos connaissances, cette disposition n'a pas été appliquée par les instances communales.

Soucieux de la qualité de vie dans le Canton et désireux d'une société où les conflits sont gérés, le groupe socialiste demande que les dispositions légales dans le domaine de la police des constructions soient réétudiées par le Gouvernement et que des propositions soient présentées au Parlement afin d'améliorer une situation difficile autant pour les responsables communaux que pour les citoyens touchés dans leur cadre de vie par des dérapages incessants.

Mme Lucienne Merguin Rossé (PS): La police des constructions, qui incombe aux communes, est une lourde tâche. La proximité des acteurs, plus précisément dans les villages, est un obstacle certain à une prise en compte égalitaire des citoyens. La police des constructions est parfois une source de frustration pour les citoyens, d'une part parce que la démarche est devenue trop complexe et d'autre part parce que l'on ignore simplement ses droits et ses obligations.

Des débats ont déjà eu lieu, notamment au sujet de la police des constructions, et ce thème n'est pas nouveau. En 2003, le groupe PLR, via une question écrite, demandait au Gouvernement si les déclarations du WWF sur les nombreux dysfonctionnements constatés s'avéraient exacts. Le Gouvernement minimisait les faits mais annonçait que les propositions de modifications de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire, qui seraient prochainement soumises au Parlement, visaient à améliorer la situation en matière de police des constructions. A ce jour, la loi a passé mais tout le débat sur la police des constructions a simplement été soustrait de la révision. Pressions obligent, conservatisme, défense de petits copinages et j'en passe.

Pourtant, la situation n'a pas évolué sur le terrain. Dans certaines communes, les dysfonctionnements sont évidents et portent préjudice à la qualité de vie de citoyens, vont même jusqu'à pourrir leur vie. Ajoutons que les cas semblent être beaucoup plus fréquents en Ajoie que dans le reste du Canton.

Suite à la frilosité du Département de l'Environnement et de l'Équipement dans ce dossier, le groupe socialiste a souhaité y revenir pour tenter de sensibiliser les députés et demander que le Canton se donne les moyens de mieux faire respecter les lois, voire de les modifier pour que les

choses changent. Faut-il renforcer le secteur de la police des constructions au niveau cantonal, ce qui permettrait au Canton de se substituer plus facilement à la commune lorsque celle-ci ne fait pas son travail? Une police des constructions intercommunale serait-elle une meilleure solution? Plusieurs maires reconnaissent que la délégation des tâches de police des constructions à un responsable par district allégerait leur travail. Dans ce cas, la législation existe mais pas la volonté. Faut-il améliorer l'information au citoyen afin qu'il sache mieux comment entreprendre des démarches? Un site internet à l'intention des citoyens, des tout-ménage réguliers seraient des moyens simples pour que chacun connaisse ses droits et ses obligations. Tout ceci existe ailleurs et n'est donc pas une invention loufoque. Enfin, comment mettre en place le contrôle après construction? Le Jura est peut-être le seul canton qui ne demande pas un certificat de conformité, ce qui laisse la porte grande ouverte à tous les abus.

Cette motion est rejetée. Pas de surprise. Je la maintiendrai, même si je ferai à nouveau partie de la minorité. Tant pis, j'en prends le risque, ne serait-ce que pour dire à tous ceux qui défendent leurs droits sur le terrain qu'une minorité au moins les soutient. Cette motion donnera, je l'espère, la force à de nombreux citoyens d'oser s'exprimer. De nombreux cas sont déjà recensés; ils vont être dénoncés dans les semaines à venir et feront toute la pression nécessaire pour que le ministre de l'Environnement et le Gouvernement prennent enfin leurs responsabilités dans ce domaine.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement: Cette intervention demande que les dispositions légales dans le domaine de la police des constructions soient réétudiées et que des propositions soient présentées au Parlement afin de remédier au dysfonctionnement constaté en la matière.

Les motionnaires rappellent en préambule que le groupe de projet 7 (GP 07) de la réforme de l'administration avait proposé une modification législative que le Gouvernement – et, là, vous avez raison, Madame la Députée – avait initialement reprise dans le cadre de la récente révision partielle de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et du décret qui y est lié. Cependant, comme le relèvent les motionnaires, le Gouvernement a, dans son projet définitif, renoncé à ces propositions, les estimant peu efficaces et inappropriées. Une solution tendant à accroître le rôle de l'Etat dans ce domaine nécessiterait l'engagement de personnel supplémentaire sans garantir une meilleure résolution du problème. Alors, Madame la Députée, veiller aux deniers publics de l'Etat n'est pas faire preuve de frilosité!

Le Gouvernement ne nie pas que la situation actuelle en matière de police des constructions n'est pas idéale et il reconnaît que certains abus ne sont pas obligatoirement poursuivis. Nous l'avons répété devant la commission parlementaire et à cette tribune dans le cadre des travaux ayant abouti à la révision partielle de la LCAT et du décret.

Toutefois, en proposant le maintien du statu quo, nous nous sommes aussi engagés à encourager les communes à mettre en place une solution communale ou, mieux encore, intercommunale en désignant un responsable spécialement formé dans ce domaine complexe. Il s'agit de désigner un inspecteur qui bénéficie d'une indépendance maximale pour contrôler et vérifier tout ce qui se construit dans les localités dont il a la charge. Cette solution aura pour avantage de disposer de gens indépendants et formés et ceci dans la durée. Ils ne seraient pas soumis aux aléas périodiques des élections.

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle gestion des demandes de permis de construire découlant des récentes révisions législatives, la Section des permis de construire mettra sur pied cet automne plusieurs rencontres avec les représentants des autorités et des administrations communales. A cette occasion, le thème de la police des constructions sera abordé et les premiers jalons posés avec les communes. La Section des permis de construire assurera ensuite le suivi nécessaire à la mise en place de ces structures.

En vertu de l'article 34 LCAT, la police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente, sous la surveillance de la Section des permis de construire. Or, par son règlement d'organisation, la commune peut déjà maintenant désigner un inspecteur des constructions qui devient ainsi « l'autorité communale compétente » au sens de l'article 34 précité. Quant au regroupement des communes en la matière, il est déjà possible grâce à l'article 49, alinéa 4, du décret, qui précise : « Les communes peuvent prendre des dispositions intercommunales afin d'assurer les tâches de police des constructions »

On constate donc que les bases légales actuelles sont suffisantes pour permettre la mise en place d'un concept de police des constructions plus rationnel et plus efficace, de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire de les revoir et, par conséquent, le Gouvernement vous propose, Mesdames et Messieurs les Députés, de rejeter la motion no 768 intitulée : « Une police des constructions plus efficace »

M. Jean-Louis Berberat (PDC) : Après avoir pris connaissance du contenu de la motion pour une police des constructions plus efficace, le groupe PDC ne pourra pas la soutenir et, par conséquent, il se rallie à la proposition du Gouvernement qui en recommande le rejet. Nous motivons notre prise de position sur la base des considérants suivants :

- Même si l'article 34 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) n'a pas été modifié lors du dernier examen de la loi par le Parlement, nous estimons que les dispositions légales qui sont actuellement en vigueur répondent parfaitement à nos vœux en ce qui concerne la police des constructions, telles qu'elles sont définies dans la loi. Nous pensons que le fait de faire confiance aux autorités communales, sous la surveillance de la Section des permis de construire, est suffisant et nous paraît également rationnel. Dans ce domaine, il faut faire confiance aux communes, qui remplissent généralement bien leurs obligations dans l'application des directives de la police des constructions. A notre avis, ce n'est pas en confiant cette tâche de surveillance à d'autres institutions que l'on arriverait à améliorer la situation actuelle.
- D'autre part, nous estimons qu'il faut attendre de voir les améliorations que vont apporter l'application de la nouvelle loi et le nouveau décret sur les constructions avant de proposer déjà de nouvelles mesures dans ce domaine.
- Comme vous le mentionnez d'ailleurs dans le texte de votre motion, vous précisez que la majorité des avis exprimés étaient plutôt défavorables à envisager un renforcement des moyens de contrôles dans le domaine de la police des constructions.

Vu les considérants précités, le groupe PDC vous demande de refuser la motion qui vous est soumise par le groupe socialiste et de soutenir la proposition du Gouvernement.

Au vote, la motion no 768 est rejetée par 34 voix contre 13.

21. Motion no 769

Respecter la qualité de vie des citoyens

Lucienne Merquin Rossé (PS)

Non seulement dans le Jura mais aussi ailleurs en Suisse, les conflits entre différents utilisateurs du territoire s'amplifient. Dans le Jura, un des points d'accrochage se situe entre les intérêts de protection des zones d'habitation (qualité de vie), des zones de protection de la nature, paysage (pollutions, destructions) et l'intensification agricole (industrialisation). Les sites de production à nuisances tels qu'élevages de porcs et poulets, hangars agricoles abritant des engins de plus en plus nombreux et puissants (surmécanisation) sont au cœur des conflits.

Dans ce contexte, le groupe socialiste demande que le Gouvernement propose au Parlement une disposition légale instituant des distances à respecter entre les bâtiments à nuisances et les zones d'habitation. Dans un avis de droit, l'Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN), interpellée par le Service cantonal de l'aménagement du territoire, mentionne qu'il est possible d'instaurer des distances pour des raisons d'urbanisme. Par contre, il est reconnu par l'ASPAN qu'une distance générale, une sorte de ceinture de protection, peut entrer en conflit avec les fonctions de la zone agricole (article 16, alinéa 1 LAT).

Dans un souci de préservation de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens jurassiens et d'un objectif d'attractivité pour de nouveaux habitants, le groupe socialiste demande que les dispositions légales cantonales soient retravaillées et que la législation cantonale LCAT et DPC contienne un article de loi prévoyant que les communes peuvent faire appliquer des distances afin de préserver les intérêts des citoyens.

Mme Lucienne Merquin Rossé (PS) : La qualité de vie est une notion large, qui peut concerner l'accès à l'alimentation, à l'eau potable, le droit à la quiétude, le développement économique d'une région, la lutte contre la pauvreté, l'accès à de multiples services ou à des emplois qualifiés.

Dans la question débattue aujourd'hui, il s'agit de parler de qualité de vie liée à la diminution des nuisances, du bruit et des odeurs pour les citoyens. Lorsque vous êtes à la maison et qu'il vous est impossible de rester sur votre terrasse pour cause de bruit, que vous ne pouvez pas ouvrir les fenêtres ou pendre le linge à l'extérieur, franchement, ce n'est pas avec de telles situations que vous motiverez des personnes à venir s'installer dans le Jura.

De récents débats ont eu lieu, par exemple pour le projet d'approche ILS 34. On le perçoit, le citoyen est de plus en plus stressé et il souhaite se retrouver chez lui avec un minimum de désagréments. Si nous sommes bien loin des nuisances des grandes villes, nous ne sommes pas pour autant épargnés par un trafic toujours plus vif et surtout par une amplification des conflits entre différents utilisateurs du territoire. Ce qui paraissait normal auparavant dans les zones rurales – cette cohabitation possible entre les petites activités artisanales, agricoles au sein des localités – n'est plus envisageable. Les grandes entreprises commerciales se sont, depuis des années, installées dans des zones spécialement